

## **PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 janvier 2026**

Le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué le 12 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

---

**Membres en exercice : 17**

**Présents : 16**

**Votants : 16**

**Présents :** Benoît BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE-CALVET, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Maryse OULES, Jean-Luc PISTRE, Valérie SEGUIER

**Représentés :**

**Absents ou excusés :** Pauline VIVIES

**Secrétaire de séance :**

Valérie SEGUIER

---

**Ordre du jour :**

- DECM\_2025\_01 : Fongibilité des crédits en M57 – Décision budgétaire modificative n°1 portant virement de crédit de chapitre à chapitre
- Ouverture de crédits en investissement pour le budget assainissement et principal
- Tableau définitif de répartition des charges transférées pour 2025
- Chalets : déclinaisons des tarifs sociaux
- Plan de financement de la chaudière pour la mairie
- Autorisation de signature de la convention avec les SDET pour l'obtention de CEE dans le cadre du remplacement de la chaudière de la mairie
- Rénovation de l'éclairage public : convention SDET
- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (validation du RPQS du SMAH Dadou)
- Mise à disposition de salle dans le cadre d'élections municipales

---

**Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.**

---

**DECM\_2025\_01**

**Objet :** Fongibilité des crédits en M57 – Décision budgétaire modificative n°1 portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Présentation de la décision prise par monsieur le Maire.

**DE\_2026\_001**

**Objet :** Budget Principal – Ouverture de crédits en investissement – Année 2026

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2025 : 208 630,00 €**

(Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « Remboursement de la dette »).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

| Chapitre     | Libellé                     | Montant 2025        | Ouverture crédits 2026 |
|--------------|-----------------------------|---------------------|------------------------|
| 21           | Immobilisations corporelles | 208 630,00 €        | 52 157,50 €            |
| <b>TOTAL</b> |                             | <b>208 630,00 €</b> | <b>52 157,50 €</b>     |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DECIDE** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget principal de 2026,

**APPROUVE** le détail des propositions d'ouvertures de crédits figurant au tableau ci-dessus,

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

**DIT** que les crédits seront proposés à l'inscription du budget primitif de l'exercice 2026.

Débat contradictoire : néant

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 21/01/2026

Publié le : 22/01/2026

## **DE\_2026\_002**

### **Objet : Budget Assainissement – Ouverture de crédits en investissement – Année 2026**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2025 : 115 822,59 €**

(Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « Remboursement de la dette »).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

| Chapitre     | Libellé                     | Montant 2025        | Ouverture crédits 2026 |
|--------------|-----------------------------|---------------------|------------------------|
| 21           | Immobilisations corporelles | 115 822,59 €        | 28 955,65 €            |
| <b>TOTAL</b> |                             | <b>115 822,59 €</b> | <b>28 955,65 €</b>     |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DECIDE** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget assainissement de 2026,

**APPROUVE** le détail des propositions d'ouvertures de crédits figurant au tableau ci-dessus,

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

**DIT** que les crédits seront proposés à l'inscription du budget primitif de l'exercice 2026.

Débat contradictoire : néant

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 21/01/2026

Publié le : 22/01/2026

**DE\_2026\_003**

**Objet : Approbation du tableau d'évaluation des charges transférées 2025 – Attribution de compensations aux communes**

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci,
- D'autre part, de calculer les attributions de compensations versées par l'EPCI à chacune des communes membres.

Il revient à la CLECT, telle que définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Comme chaque année, il convient de délibérer sur la version définitive du tableau des charges transférées pour l'année passée. Monsieur le Maire présente donc le tableau d'évaluation des charges transférées ci-joint, approuvé par le conseil communautaire le 15 décembre 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**VALIDE** la proposition de régularisation du tableau d'évaluation des charges transférées émis par la CLECT pour l'année 2025,

**APPROUVE** le calcul des attributions de compensation pour chaque commune, conformément au nouveau tableau ci-annexé.

Débat contradictoire : néant

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 21/01/2026

Publié le : 22/01/2026

**DE\_2026\_004**

**Objet : Tarifs de location des Chalets de la Bessière – Mise à jour des tarifs sociaux**

A plusieurs reprises, des personnes ont demandé la location de chalets avec un tarif social pour une durée d'une semaine. Ce cas n'a pas été prévu dans les délibérations précédentes concernant les tarifs des chalets de la Bessière. La commission Chalets s'est réunie le 12 janvier dernier afin de proposer un ajustement des tarifs en conséquence. Monsieur Jean-Luc Pistre présente leurs conclusions :

- Toutes les demandes de tarif social pour la location des chalets de la Bessière devront être étudiées par ladite commission, sur présentation d'un justificatif de quelque nature que ce soit précisant les raisons de celle-ci,
- La grille des tarifs sociaux pourrait être modifiée de la sorte :
  - o Chalets 1 à 15 :
    - 1 semaine : 140 €
    - 2 semaines : 280 €
    - 3 semaines : 420 €
    - 4 semaines : 560 €
    - Semaine supplémentaire : 140 €
  - o Chalets 16 à 20 :
    - 1 semaine : 153€
    - 2 semaines : 306 €
    - 3 semaines : 459 €
    - 4 semaines : 612 €
    - Semaine supplémentaire : 153 €
- Les demandes effectuées dans le cadre d'un stage en lien avec l'IFRES devront être justifiées par écrit par l'IFRES pour que le tarif social soit accordé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DECIDE** de suivre les propositions de la commission concernant la grille des tarifs sociaux,

**APPROUVE** les critères d'attribution du tarif social proposés,

**MET À JOUR** la grille de tarifs de location des chalets de la Bessière ci-jointe,

**PRECISE** que la durée minimale de location d'un chalet au tarif social est d'une semaine, même en cas de renouvellement de contrat,

**INDIQUE** que ces nouvelles conditions seront applicables dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Débat contradictoire :

Y-a-t-il un revenu minimum pour bénéficier de ce tarif ? Non.

Des personnes en difficultés passagères peuvent en bénéficier. Chaque cas est étudié.

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 21/01/2026

Publié le : 22/01/2026

**DE\_2026\_005**

**Objet :** Approbation du projet de remplacement de la chaudière à fioul de la mairie par une chaufferie bois et de son plan de financement

A ce jour, la mairie dispose d'une chaudière à fioul à condensation. Dans le cadre de leur politique de réduction de l'empreinte environnementale, Monsieur le Maire et ses adjoints ont étudié la possibilité de remplacer l'actuelle chaudière par une chaufferie à granulés. Ils ont notamment eu le soutien du PETR et de Trifyl pour l'étude énergétique et technique du dossier.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'étude des besoins et bilans réalisée par Trifyl : le bilan économique montre une économie annuelle très importante et le bilan environnemental fait état de 3,3 tonnes équivalent pétrole substituées et de 11,8 tonnes de CO<sup>2</sup> économisées. De plus, cet investissement représente également la possibilité de mobiliser la filière bois locale et ainsi de pérenniser et/ou de créer des emplois sur nos territoires.

Une consultation a par ailleurs été menée (hors procédure de marché public, le montant des travaux n'atteignant pas les seuils règlementaires) auprès de différentes entreprises du secteur afin qu'elles nous proposent leurs solutions et leurs tarifs pour ce projet. Les entreprises qui ont répondu à notre consultation sont : SARL Lacambre de Roquecourbe, SAS Christian Richard de Roquecourbe, RS Confort de Saint-Germier et Carcelles de Castres. Le devis retenu pour l'opération est celui de Carcelles. Le plan de financement suivant s'appuie sur le devis fourni par cette entreprise :

| Financiers                                                                                       | Montant HT         | Taux         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------|
| Région Occitanie – Dispositif d'aide régionale au développement de chaufferies biomasses énergie | 11 090,20 €        | 30 %         |
| Etat - DSIL                                                                                      | 11 090,20 €        | 30 %         |
| Département du Tarn - FDT                                                                        | 7 393,46 €         | 20 %         |
| Autofinancement                                                                                  | 7 393,46 €         | 20 %         |
| <b>Total</b>                                                                                     | <b>36 967,32 €</b> | <b>100 %</b> |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**VALIDE** le projet mentionné pour un montant de 36 967,32 € hors taxes,

**ADOpte** le plan de financement proposé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les demandeurs mentionnés ci-dessus afin que des aides financières soient octroyées à la commune de Lacrouzette pour le changement de chaudière de la mairie,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

**PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

Débat contradictoire :

Quelle sera l'économie annuelle ? Environ 3 000 €

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16 Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 21/01/2026

Publié le : 22/01/2026

**DE\_2026\_006**

**Objet : Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergie du Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) – Territoire d'Énergie du Tarn**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu de la délibération du 19 Juin 2025 du Syndicat Départemental d'énergie du Tarn portant notamment sur l'approbation de la convention jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Lacrouzette de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**APPROUVE** la convention proposée par le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des certificats d'économies d'Énergie,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à exécuter la convention, entre le SDET et la commune, d'adhésion au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Débat contradictoire :

Est-ce que le Foyer Rural est concerné ? Oui peut-être.

Il faut l'engagement de fournir les infos et les suivis des documents à leur faire parvenir rapidement.

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 21/01/2026

Publié le : 22/01/2026

**DE\_2026\_007**

**Objet : Approbation du plan intracting avec le SDET pour la rénovation énergétique de l'éclairage public**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (S.D.E.T.) à contractualisé avec la Banque des Territoires un financement pour les programmes de rénovation de l'éclairage public par une avance remboursable dénommée « Intracting ».

L'intracting est un dispositif financier innovant destiné à financer des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Il s'agit de mettre en place des actions de performance énergétique de façon à réduire la consommation d'énergie. Dans ce cadre, le SDET souhaite accompagner les collectivités du Tarn en procédant à la rénovation énergétique de l'éclairage public.

La commune de Lacrouzette a exprimé son souhait d'adhérer à ce programme.

Ce plan de financement « Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public » a pour objet les modalités de la prise en charge par la commune d'une partie des dépenses engagées pour la rénovation de son éclairage public.

**Le montant total des travaux est estimé à 68 829,26 euros pour l'opération 25-EP-0183. La participation de la commune s'élève à 29 869,30 euros avec un taux d'intérêt de 2,74 %. Cette participation annuelle de 2762,10 euros sera remboursée au SDET sur une période de 13 ans selon l'échéancier annexé à la présente délibération.**

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Considérant l'opportunité que représente ce dispositif pour la commune de Lacrouzette,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**APPROUVE** le plan de financement « Intracting » proposé par le SDET concernant la rénovation énergétique de l'éclairage public et le versement de la participation communale estimée à 29 869,30 € selon l'échéancier annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Débat contradictoire :

Combien reste-t-il de luminaires à changer ? Il y en aurait 86 + les chalets.

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 21/01/2026  
Publié le : 22/01/2026

## **DE\_2026\_008**

### **Objet : Adoption du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS de l'assainissement collectif doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Débat contradictoire :

Qui doit faire le rapport ? Les agents et la mairie.

Est-ce que les bons élèves en matière d'assainissement sont récompensés ? Non

Que fait-on des boues ? Il faudrait dénoncer la convention existante et en signer une autre avec GRAULHET qui permet de trier ces boues. Cette solution serait toutefois plus couteuse.

#### **RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16                      Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 21/01/2026  
Publié le : 22/01/2026

## **DE\_2026\_009**

### **Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable – Année 2024**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Comité Syndical du SMAH du Dadou a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 5 décembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Lacrouzette, adhérente au SMAH du Dadou, a été destinataire du rapport annuel, elle a trois mois pour se prononcer sur ce rapport. Monsieur le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable au conseil municipal et le soumet à son approbation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SMAH du Dadou au titre de l'exercice 2024.

Débat contradictoire :

Quelle est la quantité d'abandon de créances ? Il y a eu 11 demandes.

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 21/01/2026

Publié le : 22/01/2026

## **DE\_2026\_010**

### **Objet : Mise à disposition de salles communales pour l'organisation de réunions politiques**

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 30 juin 1881 relative aux réunions publiques prévoit la mise à disposition, par les communes, de locaux leur appartenant au bénéfice des associations, des syndicats et des partis politiques. Cette disposition vise à garantir le principe de liberté de réunion.

Il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (article L. 2144-3 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales). La location peut donc avoir lieu à titre gratuit ou onéreux.

Par la délibération DE\_2022\_011 du 22 février 2022, le Conseil municipal avait décidé que les salles communales seraient mises à disposition des partis politiques, associations à caractère politique et des candidats/es dans le cadre des campagnes électorales au tarif de 100 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de revoir les dispositions de cette délibération en ce qui concerne les réunions publiques et privées qui auraient lieu dans le cadre des élections municipales. Il suggère d'accorder la gratuité aux listes candidates de la commune de Lacrouzette lors de ces élections, et uniquement celles-ci.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**ABROGE** la délibération DE\_2022\_011 du 22 février 2022 concernant la mise à disposition de salle communale pour l'organisation de réunions politiques.

**DECIDE** que les listes candidates aux élections municipales pourront louer une salle communale à titre gratuit pour y tenir une réunion publique ou privée. En revanche les partis politiques, associations à caractère politique et candidats à des élections autres que communales se verront appliquer un tarif de 100 euros par réunion,

**DIT** que la mise à disposition de ladite salle doit avoir été expressément autorisée par le Maire, autorisé par la présente délibération à signer toutes les pièces nécessaires à la location,

**PRECISE** que conformément à la réglementation, la location de la salle à titre gratuit ou onéreux n'aura lieu que sous condition de la présentation d'une attestation d'assurance de la personne nommément responsable.



Débat contradictoire :

La mise à disposition des salles est gratuite pour les réunions publiques et autres. Cela ne concerne que les élections de Lacrouzette.

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 21/01/2026

Publié le : 22/01/2026

**Affaires et questions diverses :**

- Cession du chemin communal à Beaudecamy : est-ce que ce chemin mène quelque part ?  
Non pas précisément. A voir.

Séance levée à 21 heure 20.

Le Maire,  
Frantois BONO



La secrétaire de séance,  
Valérie SEGUIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Seguier", written over a horizontal line.

